



PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 17 – AVRIL 2014

Partie 1 / 2

Page 1 à 311

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014086-0087 - Subvention 2014 ALMA 36	1
Arrêté N °2014091-0002 - Agrément Mme BONNARD Françoise, MJPM privé	5
Arrêté N °2014098-0002 - Subvention 2014 ALFAGE	8
Arrêté N °2014098-0003 - Subvention 2014 "Abri de nuit de La Châtre"	12
Arrêté N °2014098-0004 - Subvention 2014 CCAS Le Blanc	16
Arrêté N °2014104-0007 - agrément M. BAREAU	20
Arrêté N °2014105-0003 - Relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre au titre de l'exercice 2014	23

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014090-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame CAO Véronique	26
Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur Damien LECOMTE	33
Arrêté N °2014100-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la société Maurice TROTIGNON, sur le territoire de la commune de Déols.	38
Arrêté N °2014100-0005 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de TILLY	46

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté N °2014105-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2009-12-0284 du 15 décembre 2009, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Indre	51
---	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014092-0001 - Dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonne de PTAC accordée à l'entreprise SAUR	54
Arrêté N °2014097-0001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daim (Dama dama), de cerf élaphe (Cervus elaphus), de cerf sika (Cervus nippon) et de mouflon méditerranéen (Ovis gmelini musimom x Ovis sp.) appartenant à la catégorie B (M. Robert PLANTELIN)	60

Arrêté N °2014099-0002 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscription de M. Christian CANLERS)	66
Arrêté N °2014101-0001 - Arrêté portant autorisation de capture, marquage et relâcher sur place de Cistudes d'Europe (Emys Orbicularis) (Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Frédéric BEAU - Réserve naturelle nationale de Chérine)	70
Arrêté N °2014101-0002 - Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré de la sanguisorbe (Maculinea Telejus) (MM. Romuald DOHOGNE et Quentin BARBOTTE - Association Indre Nature)	73
Arrêté N °2014101-0003 - Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place (Monsieur François PINET - PNR Brenne)	76
Arrêté N °2014101-0005 - portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"	79
Arrêté N °2014104-0010 - Arrêté préfectoral accordant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de bois rond pendant la période du 30 avril au 31 mai 2014 inclus.	82
Arrêté N °2014105-0001 - Arrêté portant dérogation au bénéfice du CEREMA de l'arrêté du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE"	88
Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles (demande du SIAEP de la Couarde)	93

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014097-0003 - Honorariat à Monsieur Roger AUFRERE, ancien maire de Gournay	97
Arrêté N °2014099-0004 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité	99
Arrêté N °2014099-0005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.	102

Secrétariat Général

Arrêté N °2014073-0006 - Abrogation de l'arrêté n °96- E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre	105
Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la course en VTT UFOLEP au PECHEREAU le 30 mars 2014	107
Arrêté N °2014086-0004 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	112
Arrêté N °2014086-0005 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	117
Arrêté N °2014086-0006 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	122
Arrêté N °2014086-0007 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	127

Arrêté N °2014086-0074 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	462
Arrêté N °2014086-0075 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	467
Arrêté N °2014086-0076 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	472
Arrêté N °2014086-0077 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	477
Arrêté N °2014086-0078 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	482
Arrêté N °2014086-0079 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	487
Arrêté N °2014086-0080 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	492
Arrêté N °2014086-0081 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	497
Arrêté N °2014086-0082 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	502
Arrêté N °2014086-0083 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	507
Arrêté N °2014086-0084 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	512
Arrêté N °2014086-0085 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	517
Arrêté N °2014086-0086 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.	522
Arrêté N °2014087-0002 - Retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CLUB D'EDUCATION ROUTIERE CENTRE ATLANTIQUE Situé 8, rue Faye - 36300 LE BLANC	527
Arrêté N °2014090-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de la course pédestre "La Tournée de Vineuil", le 12 avril 2014 à VINEUIL	530
Arrêté N °2014090-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Ecole de cyclisme de Niherne", à NIHERNE, le 6 avril 2014	535
Arrêté N °2014090-0005 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Prix de la municipalité de reuilly", le 12 avril 2014	540
Arrêté N °2014092-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "prix de la municipalité - Souvenir J. Helion"	545
Arrêté N °2014092-0005 - Arrêté préfectoral autorisant le motocross d'Argenton- sur- Creuse le 6 avril 2014	550
Arrêté N °2014092-0006 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste dénommée "Prix de vendoeuvres, le 13 avril 2014	555
Arrêté N °2014092-0007 - arrêté du 2 avril 2014 portant mise à jour des statuts du syndicat mixte pour la valorisation du train touristique Argy- Valençay	561
Arrêté N °2014093-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL PASQUET- PUYBERTIER située à Sainte Sévère	567

Arrêté N °2014094-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière.
Répartition 2013 : commune de Châteauroux. 570

Arrêté N °2014094-0004 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière.
Répartition 2013 : commune d'Issoudun. 572

Arrêté N °2014099-0003 - Arrêté autorisant la course cycliste de BUZANCAIS, le 13 avril 2014 574

Arrêté N °2014100-0003 - Arrêté portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement 579

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2014104-0001 - 23ème édition des 3 jours de trial en Indre les 19, 20 et 21 avril 2014. 584

Arrêté N °2014104-0002 - Course pédestre à Saint- Aouit le 21 août 2014 596

36 - Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS)

Service des Ressources Humaines

Arrêté N °2014094-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille des sapeurs- pompiers avec rosette pour services exceptionnels échelon argent est décernée à M. Jean- Christophe AUTISSIER, capitaine de SPP à l'état major. 608

Arrêté N °2014094-0002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers échelon vermeil est décernée à M. Jean- Christophe AUTISSIER. 610

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014087-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille- et- Vilaine au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale 612

Arrêté N °2014087-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine, à Monsieur Guillaume DOUHERET, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Madame Frédérique CAMILLERI, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille- et- Vilaine 615

Arrêté N °2014087-0005 - Arrêté donnant délégation de signature à madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 619

Partenaires

Décision N °2014090-0007 - Délégation de pouvoirs - Tribunal administratif de Limoges 630



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0087

**signé par
Gérard TOUCHET - Adjoint au DDCSPP**

le 27 Mars 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Subvention 2014 ALMA 36

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Inclusion sociale

ARRETE N° 2014086-0087 DU 27 MAR 2014

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'année 2014 en faveur de l'Association
« ALMA-36 Allô Maltraitance personnes âgées et/ou handicapées »**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des Affaires sociales et de la Santé,

Vu l'arrêté préfectoral 2013246-0010 du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 09 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

Vu la circulaire N° DGCS/SD2A/2011/282 du 12 juillet 2011 relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance, au développement de la bientraitance dans les établissements et services sociaux relevant de la compétence des services déconcentrés de la cohésion sociale et à la compétence du représentant de l'Etat dans le département au titre de la protection des personnes.

Vu les délégations de crédits de paiement, en date du 26 mars 2014, sur le programme « Handicap et dépendance » (0157) du budget de l'Etat pour 2014, à hauteur de 7 500 €.

Vu la demande présentée par l'Association « ALMA-36 », en date du 25 février 2014.

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

L'Etat apporte son concours financier à l'association « ALMA-36 »

N° d'enregistrement : W362003555

Siège social : 1, Rue Jean Jaurès-36130-DEOLS .

Cette subvention est attribuée pour le financement des actions de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées sur le département de l'INDRE, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

Article 2 : modalités de financement

Le montant de la subvention attribuée au titre de l'année 2014, est arrêté à 3 750 € pour « l'antenne personnes âgées » et 3 750 € pour « l'antenne personnes handicapées », soit un total de **7 500 € (sept mille cinq cents euros)**.

La dépense correspondante est imputée sur le Programme 0157, Action 05, Sous-action 05, article d'exécution 64 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Article 3 : conditions de paiement

Le montant de la subvention est versé en une seule fois au profit du compte ouvert au nom de :

ALMA 36
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE
Code établissement : 14505
Code guichet : 00002
Compte n°08000645478
Clé RIB : 32

Article 4 : obligations de l'association

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui est exprimée à cette fin.

L'association adresse au Préfet (DDCSPP) le compte de résultats et le bilan d'activité relatif à l'action, au plus tard 6 mois après son échéance mentionnée à l'article 1^{er}.

Le compte-rendu financier est élaboré à partir des principales rubriques en charges et en ressources.

Le bilan d'activité comporte notamment les données suivantes :

- Nombre de bénéficiaires par tranche d'âge et sexe
- La nature des actions de lutte contre la maltraitance développée
- Les partenaires associés à l'action

- Les apports de l'action pour les bénéficiaires
- Les points positifs et négatifs pouvant être recensés

Article 5 : sanctions

En cas de non-exécution de l'action visée à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 4, l'association est tenue de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement est dû proportionnellement.

Article 6 : règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 27 mars 2014

Pour le Préfet, et par Délégation,
la Directrice de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations de l'Indre,
le Directeur Adjoint



Gérard TOUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014091-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 01 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Agrément Mme BONNARD Françoise,
MJPM privé

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Inclusion sociale

ARRÊTÉ N° 2014091-0002 du 11 AVR. 2014

portant agrément à Madame Françoise BONNARD en qualité de Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 février 2014 présenté par Madame Françoise BONNARD domiciliée 10 Beauchapeau – 36220 MERIGNY (Indre), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du Tribunal d'Instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

VU l'avis favorable en date du 13 mars 2014 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux (Indre) ;

CONSIDERANT que Madame Françoise BONNARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Françoise BONNARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Françoise BONNARD domiciliée 10 Beauchapeau – 36220 MERIGNY (Indre) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014098-0002

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 08 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2014 ALFAGE



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N° 2014098-0002 du 8 AVR. 2014

Portant attribution d'une subvention à l'association A.L.F.A.G.E pour l'Accueil et le Logement les Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir au titre de l'année 2014

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-004 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 09 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'Emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 05 février 2014 et du 20 mars 2014 ;

Vu la demande de subvention reçue le 15 novembre 2013 par l'association A.L.F.A.G.E. au titre de l'exercice 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'Etat apporte son concours financier pour l'année 2014 au programme général d'action de l'association pour l'Accueil, et le Logement des Familles et Amis de détenus pour Générer l'Espoir (A.L.F.A.G.E), dont le siège est situé, 24 rue de Saint Exupéry - 36000 Châteauroux.

Ce programme a pour objectif de proposer un accueil aux Familles et Amis des Détenus du Centre Pénitentiaire de Châteauroux et de la Centrale de Saint Maur – Héberger ponctuellement les Familles en difficultés.

Article 2 : Durée

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **neuf mille cinquante euros (9 050 €)**.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » action 12.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publique de la Région Centre.

Article 4 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Banque	Crédit agricole Châteauroux
Code Banque	19506
Code Guichet	40000
Compte	33050858002
Clé RIB	56

Article 5 : Modalités d'exécution

L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de visiteurs, le nombre de détenus visités, le nombre de nuitées, les origines géographiques, le degré de satisfaction du public.

Article 6 : Suivi et contrôle

L'association est tenue de fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application du présent arrêté.

L'association s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 avril de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre à l'association.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association par le représentant de l'Etat.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châteauroux, le

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations de l'Indre



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014098-0003

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 08 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2014 "Abri de nuit de La Châtre"



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N° 2014098-0003 du 8 AVR. 2014

Portant attribution d'une subvention à l'Association « Abri de nuit de La Châtre » pour l'hébergement d'urgence des personnes en grandes difficultés pour l'année 2014.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-004 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 09 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 05 février 2014 et du 20 mars 2014 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « abri de nuit de la Châtre » au titre de l'année 2014, en date du 07 mars 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2014 est allouée à l'association "Abri de nuit de la Châtre», située rue des Bœufs à La Châtre, pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, en lien avec le 115.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **deux mille euros (2 000€)**. Elle est allouée en une seule fois.

La dépense correspondante sera **imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'Association "Abri de nuit de la Châtre» dont le siège est situé rue des Bœufs à La Châtre.

Code établissement :	19506
Code guichet :	40000
N° de compte :	00082767338
Clè RIB :	58
Domiciliation :	Crédit Agricole du Centre Ouest

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle

L'association "Abri de nuit de la Châtre" s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2014 dans le courant du 1^{er} semestre 2015, accompagné des résultats de gestion propre de l'Abri de Nuit de la Châtre.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Abri de nuit de La Châtre» par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteauroux, le

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations de l'Indre



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014098-0004

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 08 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2014 CCAS Le Blanc



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

ARRETE N° 2014 098 - 0004 du 28 AVR. 2014

Portant attribution d'une subvention sur l'exercice 2014 au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de Le Blanc pour l'abri de nuit pour l'hébergement d'urgence des personnes en grandes difficultés.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-004 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 09 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n°DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en date du 05 février 2014 et du 20 mars 2014 ;

Vu la demande de subvention présentée par le CCAS de Le Blanc au titre de l'année 2014, en date du 14 février 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2014 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de Le Blanc pour l'abri de nuit, situé 11 rue Grande à Le Blanc, pour son action menée en faveur des personnes en situation de grande précarité, destinée notamment à compléter le financement de l'hébergement des intéressées à l'abri de nuit, en lien avec le 115.

ARTICLE 2 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **trois mille euros (3 000€)**. Elle est allouée en une seule fois.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère en charge de cette action.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom du « Centre Communal d'Action Sociale de Le Blanc » dont le siège est situé Place René Thimel à Le Blanc.

Code établissement :	30001
Code guichet :	00286
N° de compte :	C3660000000
Clè RIB :	24
Domiciliation :	Banque De France

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 4 : Suivi et Contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale de Le Blanc s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, l'ensemble des documents et informations relatif à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2014 dans le courant du 1^{er} semestre 2015, accompagné des résultats de gestion propre de l'Abri de Nuit de Le Blanc.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du Centre Communal d'Action Sociale de Le Blanc par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châteauroux, le

Pour le Préfet, et par Délégation,
La Directrice de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations de l'Indre



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014104-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 14 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

agrément M. BAREAU

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Inclusion sociale

ARRÊTÉ N° 2014104-0007 du 14 AVR. 2014
portant agrément à Monsieur Alain BAREAU en qualité de Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre en date du 6 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 14 février 2014 présenté par Monsieur Alain BAREAU domicilié La Sainsonnerie – 36290 SAULNAY (Indre), tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans les ressorts du Tribunal d'Instance de Châteauroux (Indre) ;

VU l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 modifié fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

VU l'avis favorable en date du 20 mars 2014 du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux (Indre) ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain BAREAU satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Alain BAREAU justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Centre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ,

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Alain BAREAU domicilié La Sainsonnerie – 36290 SAULNAY (Indre) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent de Limoges – 1 cours Vergniaud (Haute Vienne).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014105-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Relatif à la participation de l'Etat au
financement de la Maison Départementale des
Personnes Handicapées de l'Indre au titre de
l'exercice 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
SERVICE INCLUSION SOCIALE

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,**

ARRÊTE N°

Relatif à la participation de l'Etat au financement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre au titre de l'exercice 2014

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2005-1590 du 19 décembre 2005, relatif aux montants et modalités de versements des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des MDPH ;

Vu l'arrêté n°2005-D-2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil Général portant création du GIP-MDPH du département de l'Indre ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de l'Indre » signée le 19 décembre 2005 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 janvier 2006 à la convention initiale ;

Vu la note en date du 02 août 2006 de la DAGEMO relative aux transferts des médecins de l'ancienne COTOREP ;

Vu la circulaire n°SG/2006/508 du 04 décembre 2006 relative aux personnels mis à disposition par l'Etat auprès des MDPH – mise en œuvre de la fongibilité asymétrique ;

Vu l'instruction de la DGCS/SD3C/2011/132 du 8 avril 2011 relative aux MDPH ;

Vu la délégation financière en date du 26 mars 2014 ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **343 459 €** (trois cent quarante-trois mille quatre cent cinquante-neuf euros) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP MDPH de l'Indre.

Ces fonds seront versés au compte :

Titulaire : Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre

Domiciliation : Banque de France Châteauroux

Code banque : 30001

Code guichet : 00286

Numéro de compte : C3610000000

Clé : 97

Article 2 : Ce versement correspond à l'exercice 2014 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Indre.

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 157 action 01 sous-action 01 du budget du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé afférent au programme « handicap et dépendance ».

Article 3 : La répartition des montants dus au 31 décembre 2014 est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Département	Secteur Solidarité				Secteur Travail		Total des deux secteurs	
	dus postes vacants 2014	dus frais de fct	dus frais de fct SVA	Total dus frais de fct	dus postes vacants 2014	dus frais de fct	Total dû	1er versement 2014 (80 %)
Indre	155 126	22 470	110 183	132 653	107 554	33 990	429 323	343 459

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Indre.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014090-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 31 Mars 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame CAO Véronique



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcsp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame CAO Véronique

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 11 mars 2014 par Madame CAO Véronique 55 rue des tamaris – 36000 CHATEAUROUX, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – pour 6 tortues d'HERMANN – *Testudo hermanni* ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Madame CAO Véronique demeurant «55 rue des tamaris – 36000 CHATEAUROUX», à détenir six spécimens de tortues terrestres -*Testudo hermanni*;

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de CHATEAUROUX, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNE DUFOUR

15/04/2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014090-0002

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 31 Mars 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur Damien LECOMTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddespp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur DAMIEN LECOMTE

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 15/02/2013 par Monsieur DAMIEN LECOMTE, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *falco spp.* ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien LECOMTE, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « le Sault » – 36300 ROSNAY, six spécimens de l'espèce suivante : faucons – *falco spp.* ;

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de ROSNAY, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations



Anne DUEOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014100-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité par la société Maurice TROTIGNON, sur le territoire de la commune de Déols.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

ARRETE
portant renouvellement de l'agrément du centre VHU exploité
par la société MAURICE TROTIGNON sur le territoire de la commune de DEOLS

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** les articles R.512-31 et R.515-37 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2307 du 18 juin 1975 autorisant la société MAURICE TROTIGNON à exploiter un chantier de récupération de métaux sur le territoire de la commune de DEOLS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-12-0304 du 29 décembre 2006 portant agrément à la société MAURICE TROTIGNON pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage à Déols ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0283 du 31 mars 2008 renouvelant l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage accordé à la société MAURICE TROTIGNON ;
- Vu** la demande en date du 4 septembre 2013 présentée par la société MAURICE TROTIGNON en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément centre VHU pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DEOLS, 227, avenue du Général de Gaulle ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 mars qui n'a formulé à ce jour, aucune observation sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société MAURICE TROTIGNON comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société MAURICE TROTIGNON s'est engagée à continuer à respecter le cahier des charges « centre VHU » défini en annexe I à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

Considérant que le rapport d'audit de suivi établi le 5 juin 2013 par l'organisme AFNOR Certification conclut à une activité exercée correctement du point de vue administratif et opérationnel ;

Considérant que la société MAURICE TROTIGNON dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour l'exploitation de ses installations ;

Sur la proposition de la directrice départementale de cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1.

La société MAURICE TROTIGNON dont le siège social est sis à DEOLS, 227, avenue du Général de Gaulle est agréée sous le numéro **PR 36 00005 D** pour le centre VHU qu'elle exploite à la même adresse.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 18 juin 1975 est complété par le paragraphe suivant :

L'installation peut être rangée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Classement</i>	<i>Libellé de l'activité</i>	<i>Superficie de l'installation</i>
2712-1-b	Enregistrement	<i>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².</i>	<i>Parcelle cadastrée section ZM n° 96 Superficie 7000 m²</i>

Article 3.

La société MAURICE TROTIGNON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté et qui devra être intégralement respecté dans un délai de trois mois.

Article 4.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 5.

La société MAURICE TROTIGNON est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date limite de validité de celui-ci.

Article 6.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Déols. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Limoges, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire Déols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT CENTRE VHU
N° PR 36 00005 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014100-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 10 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de TILLY



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de TILLY.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 9 novembre 2011 et complété les 16 janvier 2012 et 1^{er} août 2013, puis consolidé le 8 novembre 2013 par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE, en vue d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de TILLY ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 décembre 2013 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Vice Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 21 janvier 2014, par laquelle ce dernier a désigné M. Laurent RIPPEL, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jacques POURAILLY, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les avis favorables de Mme la Préfète de la région Poitou Charente, Préfète de la Vienne en date du 16 janvier 2014, et de M. le Préfet de la Haute Vienne en date du 21 janvier 2014, suite à la demande d'accord du M. Préfet de l'Indre pour l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes du département de la Vienne et de la Haute Vienne concernées par le rayon d'affichage de 6 kms de l'implantation du projet éolien susvisé, en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2014, reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par courriel le 17 mars 2014 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de **TILLY** du **lundi 12 mai 2014** au **mercredi 25 juin 2014 inclus** en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le directeur de la Société MSE LA HAUTE BORNE, en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et d'un poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de **TILLY**.

Article 2: M. Laurent RIPPEL, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie de **TILLY**, les jours suivants:

- **Lundi 12 mai 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Mardi 20 mai 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mercredi 28 mai 2014 de 9 h 00 à 12h 00 ;**
- **Jeudi 5 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Samedi 14 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Vendredi 20 juin 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mercredi 25 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00.**

M. Jacques POURAILLY, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de TILLY, commune siège de l'enquête, **du lundi 12 mai 2014 au mercredi 25 juin 2014 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Lundi, mercredi, jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Mardi, vendredi de 14 h 00 à 17 h 00.**

La mairie de TILLY sera fermée le jeudi 29 mai 2014 et le lundi 9 juin 2014.

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire de la commune de TILLY, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de TILLY.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de, Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Lignac, communes du département de l'Indre, dans les mairies de Brigueil-Le-Chantre, Coulonges-les-Hérolles, Thollet, communes du département de la Vienne, et dans les mairies de Cromac, Jouac, Lussac-Les-Eglises, Saint-Martin-Le-Mault, Verneuil-Moustiers, communes du département de la Haute-Vienne, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société MSE LA HAUTE BORNE, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Protection de l'Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Protection de l'Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Tilly (commune siège) et dans les mairies suivantes : Beaulieu, Bonneuil, Chaillac, Lignac (communes du département de l'Indre), Brigueil-Le-Chantre, Coulonges-les-Hérolles, Thollet, (communes du département de la Vienne), et Cromac, Jouac, Lussac-Les-Eglises, Saint-Martin-Le-Mault, Verneuil-Moustiers (commune du département de la Haute – Vienne), communes incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les

observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de TILLY. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de TILLY, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de TILLY, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014105-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP)

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n °
2009-12-0284 du 15 décembre 2009, portant
nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la Direction départementale de la sécurité
publique de l'Indre

PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
de la sécurité publique

ARRETE N°
modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2009-12-0284 du 15 décembre 2009

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0283 portant création d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0284 portant nomination d'un régisseur de recette à la Direction départementale de la Sécurité publique de l'Indre ;

Vu l'agrément du 22/09/2009 reçu de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques pour la nomination d'un régisseur d'avances et de recettes de la D.D.S.P. de l'Indre ;

Sur la proposition de la Directrice de la sécurité publique de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté n° 2009-12-0284 du 15 décembre 2009 est modifié comme suit :

1) A son article QUATRE : Madame JABET Sylvie percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros.

2) A son article CINQ : Madame JABET Sylvie devra justifier d'un cautionnement de 300 euros.

3) a son article SIX : Les agents verbalisateurs préposés aux encaissements sont les suivants :

- Monsieur DESCOUT Damien, brigadier-chef
- Monsieur BOUTET André, brigadier de police
- Monsieur PERREL Raphaël, brigadier de police
- Monsieur AUGENDRE Eddy, gardien de la paix
- Monsieur SCHMITT Nicolas, gardien de la paix
- Monsieur GRONDIN Stéphane, gardien de la paix
- Monsieur LEPAIN David, gardien de la paix

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A CHATEAUROUX, le 15 AVR. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014092-0001

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction Départementale des
Territoires

le 02 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Dérogation préfectorale individuelle de longue durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonne de PTAC accordée à l'entreprise SAUR

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE DE LONGUE DURÉE

(Arrêté ministériel MEDDTL du 11 juillet 2011 – Article 6)

Portant dérogation de **longue durée** à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SAUR. Domiciliée 71 Avenue des Maraîchers – Saint Lambert des Levées – 49400 SAUMUR

Arrêté n° 2014092-0001 du 02 avril 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 6 ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2014 par l'entreprise SAUR ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise SAUR est :

(ne cocher qu'un des 3 § selon le type de demande, en précisant éventuellement le motif)

- nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;
- destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale d'une structure hôtelière d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules, exploités par la société SAUR domiciliée 71 avenue des Maraîchers – Saint Lambert des Levées – 49200 SAUMUR, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler par dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (les week-ends et jours fériés).

Article 2 – Durée de la présente autorisation

Cette dérogation, accordée dans le département de l'Indre ainsi que dans les départements ci-dessus listés, est valable du **01 avril 2014** au **31 mars 2015** (*les dérogations de circulation de longue durée ne peuvent être accordées que pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an*), pour les véhicules dont l'immatriculation figure en annexe.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le(s) Secrétaire(s) Général(aux) de la préfecture et le(s) directeur(s) départemental(aux) des territoires :

– de l'Indre,

destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SAUR.

Fait à Châteauroux, le 01 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Sécurité Risques,



Jean-Marie MARTIN

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE

à l'Arrêté Préfectoral n° 2014092-0001 du 02 avril 2014

Article R.411-18 du code de la route – Article 6 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée aux interdictions
de circulation générales et complémentaires
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

VÉHICULES CONCERNÉS

Raison sociale du propriétaire du ou des véhicule(s)	N° d'immatriculation(s)
SAUR	CE 420 JC

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENTS CIRCULÉS
INDRE	INDRE

Droit de circuler à vide dans ces départements OUI NON

Dérogation préfectorale individuelle de Longue Durée valide
du 01 avril 2014 au 31 mars 2015

Une copie de l'Arrêté Préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Dérogations aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011

NOTICE Les interdictions de circulation

L'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

- sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- en période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- en période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France

Les dérogations permanentes

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° indispensables au montage/démontage d'installations de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, dans la limite de 150 kilomètres ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles (art. 5-I de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;

2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

Les dérogations préfectorales individuelles de courte durée (art. 5-II de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de courte durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu

2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries

3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs

4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports

5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.

La dérogation est accordée pour une durée au plus égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée.

Les dérogations préfectorales individuelles de longue durée (art. 6 de l'AM du 11/07/11)

Des dérogations ponctuelles de longue durée aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

1° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;

2° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

3° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité cumulée de 1 000 chambres et plus.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations individuelles de courtes ou de longue durée sont accordées par arrêté du préfet du département ou de zone du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France. Lorsque le trajet couvre plusieurs départements, la dérogation est accordée après accord des préfets des départements traversés.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014097-0001

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 07 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daim (*Dama dama*), de cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de cerf sika (*Cervus nippon*) et de mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimom* x *Ovis* sp.) appartenant à la catégorie B (M. Robert PLANTELIN)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°2014.....du 2014

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de daim (*Dama dama*), de cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de cerf sika (*Cervus nippon*) et de mouflon méditerranéen (*Ovis gmelini musimom x Ovis sp.*) appartenant à la catégorie B

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-24 à D. 212-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté du 11 février 1998 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation de certains ruminants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96-E-1713 DDAF/327 du 11 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-241 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-086 en date du 10 juillet 1996 accordé à Monsieur Robert PLANTELIN, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;
- Vu** le contrôle de l'établissement d'élevage de cervidés et de mouflons méditerranéens de catégorie B réalisé le 02 octobre 2012 ;
- Vu** les compléments d'information reçus en date du 10 octobre 2012, du 08 octobre 2013, du 07 novembre 2013 et du 11 février 2014 ;
- Vu** les courriers de la DDCSPP en date du 24 octobre 2013, du 12 décembre 2013 et du 24 mars 2014 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 23 février 2013 ;
- Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;

Considérant que ce site d'élevage existait avant la publication de l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Robert PLANTELIN est autorisé à exploiter un établissement d'élevage de daim, de cerf élaphe, de cerf sika et de mouflon méditerranéen de catégorie B, situé au lieu-dit « Les Roussets » sur la commune de SAINT-AOUT, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet élevage porte l'immatriculation **FR 36241 B** pour les cervidés.

Il est également répertorié à l'établissement de l'élevage (EDE) au titre de la détention des mouflons méditerranéens qui devront être marqués conformément à la législation relative à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et informations figurant dans le dossier ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale estimée à 10,08 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de SAINT-AOUT :

- n° 56 et 57, section L, « Champs Gaillats », pour une surface de 1,28 ha,
- n° 60, 62 et 63, section L, « Tureau », pour une surface de 2,97 ha,
- n° 72, 73 et 74 (pour partie), section L, « Les Roussets », pour sur surface de 2,38 ha,
- n° 115 (pour partie) et 116, section O, « Les Roussets », pour une surface de 3,45 ha.

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire.

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage des daims, cerfs et mouflons méditerranéens, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèces *Dama dama*, *Cervus elaphus*, *Cervus nippon*, *Ovis gmelini musimom x Ovis sp.*, toutes de race pure.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est conçu de manière à interdire en permanence tout passage de cervidés dans un sens ou dans l'autre. Pour ce faire, la clôture devra avoir une hauteur minimale hors sol de 2 m et un espacement des piquets de 5 mètres maximum.

2°) Le cloisonnement du site en deux parties au moins est recommandé, afin de réaliser une rotation de pâturage et ainsi, de permettre un vide sanitaire annuel.

3°) La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans :

- 10 daines de l'espèce *Dama dama*,
- 6 biches de l'espèce *Cervus elaphus*,
- 12 biches de l'espèce *Cervus nippon*,
- 14 femelles de l'espèce *Ovis gmelini musimon x Ovis sp.*.

La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus à ce moment, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : Les animaux sont élevés le plus naturellement possible. Des abris naturels ou artificiels sont mis à disposition des animaux. Ils y accèdent librement.

Article 7 : Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire métallique ou plastique permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié.

Pour les cervidés, ce repère se compose de FR, initiales de la France et comporte le numéro de l'élevage. A la suite des trois caractères alphanumériques est ajoutée la lettre B. Il est fortement recommandé de prévoir en plus un numéro d'ordre pour chaque cervidé détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux.

Pour les mouflons méditerranéens, le numéro d'identification attribué par l'établissement de l'élevage doit être individuel, conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. L'identification des animaux nés à l'intérieur de l'élevage devra être effectuée au plus tard au moment de leur sortie. Par ailleurs, en cas de perte du repère auriculaire, il faudra impérativement remplacer le dispositif de marquage de tout animal du site préalablement à sa sortie.

L'identification des cervidés et mouflons méditerranéens, actuellement présents sur le site, pourra s'effectuer à leur sortie ou à leur mort dans la mesure où ils sont âgés et que cette opération pourrait être dangereuse pour les animaux comme pour les intervenants.

Article 9 : L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal. Un numéro d'ordre est recommandé pour tout animal détenu.

Article 10 : Le statut de cet établissement appartenant à la catégorie B interdit l'introduction des spécimens détenus dans le milieu naturel. Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délai au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction Départementale des Territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon modalités énumérées ci-dessus.

L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les colleteurs.

Article 14 : **Par dérogation à la règle en vigueur, la prophylaxie collective des mouflons méditerranéens ne sera pas obligatoire sous réserve qu'ils ne rentrent jamais en contact avec les animaux sensibles à la brucellose et que ces mouflons ne quittent le site qu'à destination de l'équarrissage.**

Toute nouvelle mesure de prophylaxie obligatoire devra être respectée dès son entrée en vigueur.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce. L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13. L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences. Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de cent mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement. De plus, les installations sont en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc. ...).

Article 19 : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette éventualité interviendra notamment en cas de non respect du chargement maximal autorisé par hectare ou de carences dans l'étanchéité du parc.

Article 20 : L'arrêté préfectoral n°96-E-1713 DDAF/327 du 11 juillet 1996 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée et immatriculé sous le numéro 36-241 est abrogé.

Article 21 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de SAINT-AOUT pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014099-0002

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 09 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés (Circonscription de M. Christian CANLERS)

ARRETE N°2014..... du 2014
portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers et des cervidés

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013178-0013 du 27 juin 2013 modifié fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2013-2014 (du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de battues administratives de décantonnement contre des sangliers transmise par Monsieur Christian CANLERS, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription E,
- Vu** l'avis favorable du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS en date du 07 avril 2014. ;
- Considérant** les premiers dégâts de sangliers constatés en avril 2014 par Monsieur Christian CANLERS, lieutenant de louveterie titulaire, sur des colza et des semis de pois, maïs et blé dur en champagne berrichonne,
- Considérant** la présence de sangliers sur les communes de AMBRAULT, BOMMIERS, LES BORDES, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, DIORS, DIOU, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, MARON, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, PRUNIER, REUILLY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-VALENTIN, SAINTE-FAUSTE, SEGRY, THIZAY et VOUILLON susceptibles de commettre des dégâts sur les parcelles agricoles et les semis de printemps de plusieurs agriculteurs de la zone ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires,

ORDONNE

Article 1: Monsieur Christian CANLERS, lieutenant de louveterie titulaire sur les communes de AMBRAULT, BOMMIERS, LES BORDES, BRIVES, CHOUDAY, CONDE, DIORS, DIOU, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, MARON, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, PRUNIER, REUILLY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-VALENTIN, SAINTE-FAUSTE, SEGRY, THIZAY et VOUILLON et en cas d'indisponibilité de sa part, Monsieur François-Xavier de FOUGERES, son premier suppléant, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2014, afin de décantonner les sangliers et les cervidés causant des dégâts sur les parcelles agricoles de ces communes et pour les tenir à distance des semis de printemps, pois, maïs et blé dur notamment.

Article 2 : Ces battues peuvent être exécutées de jour, avec des chiens créancés sur sanglier ou cervidés, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre par tir des sangliers ou cervidés si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

Article 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonnement avec des chiens, les lieutenants de louveterie en charge de l'exécution de ces battues sont aussi autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement, uniquement à l'aide de munitions à grenailles.

Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Ils peuvent s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, les agriculteurs des parcelles respectivement concernées par ces opérations. Les tirs sont effectués par les agriculteurs en présence du lieutenant de louveterie.

Article 4 : Si Monsieur Christian CANLERS et Monsieur François-Xavier de FOUGERES sont indisponibles, ils en avisent le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, et conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

Article 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, le responsable de l'intervention prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Il informe :

- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- les maires des communes concernées; en cas d'impossibilité, ils seront informés à l'issue de celle-ci.
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible.

ARTICLE 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Les sangliers ou cervidés éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 8 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés, voire prélevés, et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêts-Espaces Naturels

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 11 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture, marquage et relâcher sur place de Cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*) (Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Frédéric BEAU - Réserve naturelle nationale de Chérine)

ARRÊTÉ N° 2014 du 2014
portant autorisation de capture, marquage et relâcher sur place de Cistudes d'Europe (*Emys Orbicularis*)

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes de dérogation du 13 mars 2014 sollicitées par Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Frédéric BEAU, agissant pour le compte de la réserve naturelle nationale de Chérine ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre) reçu en date du 07 avril 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Laura VAN INGEN et Monsieur Frédéric BEAU, agissant pour le compte de la réserve naturelle nationale de Chérine sont autorisés, dans le cadre d'une étude sur l'évaluation des populations de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans l'Indre, à capturer, marquer et relâcher sur place des spécimens de cette espèce.

ARTICLE 2 :

Les animaux seront piégés à l'aide de nasses cylindriques ou de verveux et marqués par une encoche marginale à la lime sur la dossière.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera sur l'ensemble du département de l'Indre durant les périodes suivantes:

- du 11 avril au 30 septembre 2014,
- du 1^{er} avril au 30 septembre 2015,
- du 1^{er} avril au 30 septembre 2016,
- du 1^{er} avril au 30 septembre 2017.

ARTICLE 4 :

Les bilans annuels des opérations seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUX CEDEX et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre). Par ailleurs, les données recueillies seront transmises à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice du Plan National d'Actions Cistude. Un compte rendu synthétique de l'étude sera également adressé à la DDT à l'issue de la période de validité du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014101-0002

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 11 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea Telejus*) (MM. Romuald DOHOGNE et Quentin BARBOTTE - Association Indre Nature)

ARRÊTÉ N° 2014..... Du 2014
portant autorisation de capturer temporairement et relâcher sur place des spécimens vivants de l'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea Telejus*)

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes de dérogation du 24 mars 2014 sollicitées par Messieurs Romuald DOHOGNE et Quentin BARBOTTE, agissant pour le compte de l'association Indre Nature ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Messieurs Romuald DOHOGNE et Quentin BARBOTTE, agissant pour le compte de l'association Indre Nature, sont autorisés, dans le cadre d'une étude sur l'état de conservation d'une population d'Azuré de la sanguisorbe (*Maculinea Telejus*) présente dans un site Natura 2000 en Champagne berrichonne, à capturer temporairement et relâcher rapidement sur place des spécimens vivants de cette espèce. Aucune capture définitive ne sera réalisée.

ARTICLE 2 :

Les papillons seront capturés au filet. Les bénéficiaires de cette autorisation devront respecter les préconisations du Plan National d'Actions (PNA) *Maculinea* et notamment les protocoles et actions définis.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 31 août 2014 sur le marais « Jean Varenne » situé sur les communes de Thizay et Saint-Aoustrille dans le département de l'Indre.

ARTICLE 4 :

Les bilans annuels des opérations seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre). Par ailleurs, les données recueillies seront transmises à la DREAL Nord-Pas-de-Calais, coordinatrice du PNA *Maculinea*.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014101-0003

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 11 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place (Monsieur François PINET - PNR Brenne)

ARRÊTÉ N°2014..... du 2014
portant autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles avec relâcher sur place

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 411-2 et L 412-1, R.411-6 à R.411-11, R. 412-1 à R.412-4 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 ayant modifié les articles R.411-6 à R.411-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande dérogatoire du 14 mars 2014 sollicitée par Monsieur François PINET agissant pour le compte du parc naturel régional de la Brenne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur François PINET, chargé de mission au parc naturel régional de la Brenne est autorisé, dans le cadre d'une identification des espèces d'amphibiens et de reptiles de l'Indre, à capturer et relâcher sur place, de jour comme de nuit, les espèces protégées suivantes :

- **Espèces d'amphibiens** : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille verte *sensu lato* (*Rana - kl. - esculenta complex s.l.*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte ou Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;

- **Espèces de reptiles** : Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre verte et jaune (*Coluber viridiflavus - Hierophis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Lézard vert (*Lacerta bilineata - Viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard agile (*Lacerta agilis*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

ARTICLE 2 :

Les captures pourront être réalisées manuellement et avec une épuisette. L'utilisation de sources lumineuses est également autorisée.

ARTICLE 3 :

Des mesures de protection sanitaire devront obligatoirement être mises en place lors de la manipulation des amphibiens capturés, afin d'éviter la dissémination de la chytridiomycose. Pour ce faire, le protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) devra scrupuleusement être respecté.

Les Protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune et de la Cistude d'Europe devront également être respectés.

Si des espèces allochtones étaient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté s'appliquera de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 sur l'ensemble du département de l'Indre.

ARTICLE 5 :

Les bilans annuels des opérations seront adressés à la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (DREAL Centre). Par ailleurs, les données recueillies sur le Sonneur à ventre jaune seront transmises à la DREAL Lorraine, coordinatrice du PNA pour cette espèce et celles concernant la Cistude d'Europe seront adressées à la DREAL Rhône-Alpes, coordinatrice nationale du plan en faveur de cette espèce.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014101-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 11 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

portant désignation des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "Agir pour la sécurité routière"

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport

ARRÊTÉ N° 2014101.005 du 11 AVR. 2014

Portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 07 juillet 2004, de lancer et déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, du 23 août 2004, portant sur le lancement du dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », destiné à la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU les fiches d'engagement des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, chef de projet sécurité routière du département de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 – Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée de deux ans, renouvelable de manière expresse.

- **Monsieur Alain AUBRUN**
- **Monsieur Philippe BIROS**
- **Monsieur Benjamin DUMONT**
- **Madame Pascale EMBOULE**
- **Monsieur Bernard GAUDELAS**
- **Monsieur Jacques Philippe HELION**

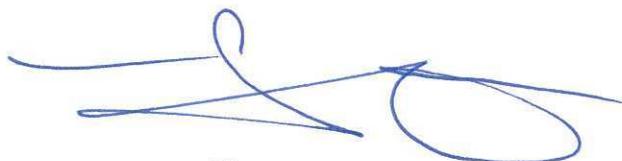
- **Monsieur Erik LADENISE**
- **Madame Catherine LEVASSEUR**
- **Madame Michèle MAILLOT**
- **Monsieur Hubert MARTERNA**
- **Monsieur Denis MUSCHIK**
- **Monsieur Dominique RESCH**
- **Monsieur Eric SEVEAU**
- **Monsieur Jean-Jacques TOCANNIER**
- **Madame Yvette TRIMAILLE**

Article 2 – Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) sont des bénévoles collaborateurs occasionnels de la puissance publique dont les missions principales sont :

- Réaliser les actions de prévention proposées par la Préfecture et les collectivités territoriales en fonction des enjeux spécifiques du département.
- Participer aux modules AGIR de sécurité routière proposés par la Préfecture. Ces actions concrètes de prévention et de sensibilisation sont ciblées sur les enjeux spécifiques du département.
- Contribuer au développement, à l'animation et à la gestion du programme AGIR.

Article 4 – L'arrêté n° 2009-06-0048 du 05 juin 2009 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière » est abrogé.

Article 5 – La Sous-Préfète d'Issoudun, chef de projet sécurité routière est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifié à chaque Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014104-0010

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 14 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral accordant dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transport de bois rond pendant la période du 30 avril au 31 mai 2014 inclus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Risques
Unité Coordination et Observation
des Réseaux de Transport
Tél. : 02 54 53 21 41
Fax : 02 54 53 21 97

Arrêté n° 2014104-0010 du 14 avril 2014

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R433-16 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 130 ;
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques des véhicules de transports de bois ronds ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0225 du 23 juin 2010 relatif au transport de bois ronds dans l'Indre ;
Vu la demande présentée le 18 mars 2014 ;
Considérant que les conditions météorologiques et les pluies abondantes hivernales ont été défavorables à l'exploitation forestière et ont entraîné une réduction des stocks de grumes ou « bois ronds » sur les sites industriels de la filière bois ;
Considérant que la garantie d'un niveau de stock suffisant, nécessite l'optimisation des transports de grumes ou « bois ronds » pendant la période du 30 avril au 31 mai 2014 inclus ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 23 juin 2009, la circulation des véhicules de transport de bois rond est autorisée, pour les périodes suivantes :

- le 30 avril 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 02 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 03 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 05 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 07 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 09 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 10 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 12 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 17 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 19 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 24 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 26 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 28 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00
- le 30 mai 2014 de 04 h 00 à 06 h 00
- le 31 mai 2014 de 12 h 00 à 22 h 00

La présente dérogation est accordée sur les itinéraires définis et cartographiés à l'arrêté préfectoral n° 2010-06-0225 du 23 juin 2010 relatif au transport de bois ronds dans l'Indre, annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Les transporteurs devront respecter les temps de conduite et de repos réglementaires.

Article 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, destinataires du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie du présent arrêté est adressé au président du Conseil Général de l'Indre et au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ANNEXE 1 à l'arrêté n°2010-06-0225 du 23 juin 2010
Itinéraires de transit

1°) Autoroute

A20	De la limite du département du Cher à la limite du département de la Haute-Vienne
-----	---

2°) Routes nationales

RN 151	De l'autoroute A20 (échangeur n°12) jusqu'à la limite du département du Cher
--------	--

3°) Routes départementales

RD4	De la RD956 (Valençay) à la limite du département du Loir-et-Cher
RD7	De la RD8 à la RD926 (Levroux)
RD8	De la limite du département de l'Indre et Loire à la RD956 (Levroux)
RD8b	De la RD80 (Coings) à la RD926 (Liniez)
RD11	De la limite du département de l'Indre et Loire à la RD951 (St Gaultier)
RD14	De la RD943 (Ardentes) à la RD918 (St Août)
RD15	De la RD956 (Valençay) à RD8 puis de la RD7 à la RD11 (Pellevoisin) puis de la RD925 (Mézières en Brenne) à la RD21
RD19	De la RN151 (Issoudun) à la RD943 (Ardentes)
RD21	Entre les 2 sections de RD27 (Neuillay les Bois)
RD27	De la RD27b (Le Blanc) à la RD21 (Neuillay les Bois) puis de la RD 21 à la RD925 puis de la RD943 (Villedieu sur Indre) à la RD8 (Brion)
RD27b	De la RD27 à la RD951 (Le Blanc)
RD29	De la RD927 (Thenay) à la RD46
RD33	De la RD37 (Villentrois) à la limite du département du Loir-et-Cher
RD36	De la limite du département de la Vienne à la RD913 (Eguzon) puis de la RD 40 à la RD 990 (Aigurande)
RD37	De la RD956 (Valençay) à la RD33 (Villentrois)
RD40	De la RD72 à la RD36
RD45	De la RD913 (Eguzon) à la RD72
RD46	De la RD 29 à la RD10 (St Benoit du Sauff) puis de la RD27 (Migné) à la RD951
RD67	De la RD925 (St Maur-Bel Air) à la RD920 (St Maur-Cap sud) puis de la RD990 (Le Poinçonnet) à la RD920 via la RD 943
RD72	De la RD45 à la RD40
RD 917	De la limite du département de la Creuse à la RD 943
RD 918	De la limite du département du Cher à la RN 151 (Issoudun – rocade côté Nord) puis de la RN 151 (Issoudun – rocade côté sud) à la RD 943 (Nohant)
RD920	De la RD80 (Coings) à la RN151 (giratoire Déols) puis de la RN151 (échangeur Déols) à la RD951 (échangeur n°15 de l'A20)
RD 925	De la limite du département du Cher à la RD 920 (rocade Est de Châteauroux) puis du RD 67 à la limite du département de l'Indre et Loire
RD 926	De la RD 960 (Vatan) à RD 925 (Subtray)
RD 927	De la RD 940 (La Châtre) à la RD 951 (St Gaultier)
RD 940	De la limite du département de la Creuse à la D 927 (La Châtre) puis de la RD 943 (La Châtre) à la limite du département du Cher
RD 943	De la limite du département du Cher jusqu'à la RD 920 (rocade Est de Châteauroux) puis de l'A20 (échangeur n°13 – route de Tours) jusqu'à la limite du département de l'Indre et Loire

RD 951	De la limite du département de la Vienne à l'A20 (<i>échangeur n°15 – route de Poitiers</i>)
RD 951bis	De la limite du département de la Creuse à le RD940
RD 956	De la limite du département du Loir-et-Cher à l'A20 (<i>échangeur n°12 – route de Bourges</i>)
RD 960	De la RD 918 (<i>Issoudun</i>) à la RD 136 (<i>Vatan</i>) puis de la RD 34 (<i>Vatan</i>) à la RD 956 (<i>Valençay</i>) puis de la RD 956 (<i>Valençay</i>) à la RD 13
RD975	De la RD951 (<i>Le Blanc</i>) à la limite du département de la Vienne
RD 990	De la RD 920 (<i>rocade Est Châteauroux</i>) à la RD 951bis (<i>Aigurande</i>)

4°) Voies communales

Voie communale de la Châtre	De la RD940 au centre bourg de Montgivray
-----------------------------	---



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014105-0001

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant dérogation au bénéfice du CEREMA de l'arrêté du 2 juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N° du 2014

Portant dérogation au bénéfice du CEREMA de l'arrêté du 02 Juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE".

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 et L 214-13 sur la circulation des engins et embarcations ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 76-2212/EQUIP/288/AFO du 02 Juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 Janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2014042-0003 en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande en date du 14 avril 2014 de la Délégation territoriale Normandie-Centre du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

CONSIDERANT que la navigation sur la Creuse est nécessaire à la réalisation d'une étude visant à caractériser le transport des sédiments ;

CONSIDERANT que cette étude servira les objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en ce qu'elle concerne le transit des sédiments ;

CONSIDERANT que cette étude pourra aider le gestionnaire du domaine public fluvial dans la gestion dont il est chargé ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Délégation territoriale Normandie-Centre du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement est par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 02 Juin 1976 portant réglementation de l'exercice des activités nautiques sur la partie domaniale de la rivière "LA CREUSE" autorisée à naviguer du 15 avril 2014 au 31 décembre 2014 de 9h00 à 18h00 sur la partie domaniale de la rivière Creuse avec l'embarcation NT5554 dotée d'un moteur de 15 CV. L'embarcation devra naviguer à une vitesse inférieure à 12 km/h.

ARTICLE 2 :

La Délégation territoriale Normandie-Centre du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ne pourra prétendre à aucun dédommagement si le débit de la rivière "LA CREUSE" ne permettait pas l'évolution de l'embarcation, notamment dans le cas de variation brusque du niveau de la rivière lié à l'exploitation de la retenue de la centrale hydro-électrique d'EGUZON pour des impératifs de production d'énergie électrique dans le respect de la consigne de restitution des débits.

ARTICLE 3 :

L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes, par des obstacles éventuels tombés ou obstruant le lit de la rivière (arbres, atterrissements, etc...).

ARTICLE 4 :

La Délégation territoriale Normandie-Centre du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement prendra toutes dispositions appropriées afin d'éviter toute pollution des eaux engendrée par des hydrocarbures (fuite d'huile, carburant...).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la réalisation de l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la réalisation de l'activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette réalisation de l'activité ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'Arrondissement du BLANC, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Délégation territoriale Normandie-Centre du Centre d'Etudes et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, demandeur, chargé d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès et à la manifestation.

Copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LE BLANC,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

- M. le Responsable de la Délégation Sud de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014105-0002

**signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels**

le 15 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de rejet
dans les eaux douces superficielles (demande
du SIAEP de la Couarde)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de rejet dans les eaux douces superficielles

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0002 du 11 février 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée le 13 février 2014 par M. le président du S.I.A.E.P. de la Couarde,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre en date du 7 avril 2014,

Considérant que le débit de rejet ne portera pas atteintes aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, mais que le pompage souterrain devra voir son incidence sur les mêmes intérêts évaluée,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un rejet des eaux d'exhaure d'un forage dans les eaux superficielles, dans le cadre d'un essai de pompage du « pré-forage du Bois de Boulaise », situé sur la parcelle de référence cadastrale OI n°253, sur la commune de Vicq Exempt.

L'activité, objet du présent arrêté, est effectuée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le rejet est classé dans la rubrique **2.2.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration mentionnée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- *rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau.*

Article 3 : Incidence sur les eaux superficielles

Le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau un protocole de suivi de l'incidence éventuelle du pompage sur le débit des cours d'eau proximaux, pour validation et mise en œuvre avant le début du pompage.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter de sa notification. Aucun rejet n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

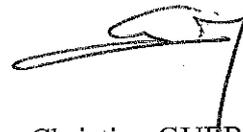
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VICQ EXEMPLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014097-0003

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 07 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Honorariat à Monsieur Roger AUFRERE,
ancien maire de Gournay

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur Roger AUFRERE
ancien Maire de Gournay

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur Roger AUFRERE, ancien Maire de Gournay.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014099-0004

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 09 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté fixant la composition de la commission
de sélection des adjoints de sécurité

ARRETE du 9 avril 2014

Fixant la composition de la commission de sélection des adjoints de sécurité

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 ;
- Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifié par le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 ;
- Vu le décret n° 2004-529 du 11 juin 2004 portant création d'une indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, modifié par l'arrêté du 29 juin 2005 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, modifié par l'arrêté du 16 juin 2004 ;
- Vu la circulaire du 13 septembre 2001 sur les dispositions relatives à la mise en œuvre de la pérennisation des emplois des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186C du 16 août 1999 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001-E-1076 du 17 avril 2001 relatif à la composition de la commission de recrutement des adjoints de sécurité dans l'Indre ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La composition de la commission chargée de procéder à l'entretien de sélection des candidats ayant satisfait aux tests psychotechniques, et aux épreuves sportives, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre ou son représentant,
- deux fonctionnaires de police appartenant, l'un au corps de commandement, et l'autre au corps d'encadrement et d'application,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ou son représentant,
- le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant.

Article 2 : L'arrêté préfectoral 2001-E-1076 du 17 avril 2001 relatif à la composition de la commission de recrutement des adjoints de sécurité dans l'Indre est abrogé.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014099-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 09 Avril 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE du 9 avril 2014

Portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 E 2823 du 13 novembre 1997 portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction ministérielle du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu les propositions de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont désignés pour faire partie de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif :

- Au titre de l'Etat :
- M. le Préfet ou son représentant
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son adjoint
- M. le Chef du bureau du Cabinet ou son représentant
- Mme la chef du service chargé de la vie associative à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant

- Au titre des Associations :

- M. le Président du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports ou son représentant
- Un représentant du comité départemental des médaillés de la jeunesse et des sports, désigné par le Président
- M. le Président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- M. le Président de la fédération des œuvres laïques ou son représentant
- Mme la Présidente de la fédération des Familles Rurales ou son représentant

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 97 E 2823 du 13 novembre 1997 est abrogé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014073-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 14 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Abrogation de l'arrêté n °96- E-2350 du 13
septembre 1996 portant sur la fermeture des
boulangeries et points de vente de pain de
l'Indre

ARRÊTÉ n° 2014073-0006 du 14 mars 2014

Portant abrogation de l'arrêté n° 96-E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail ;

Vu la décision du Conseil d'Etat rendue le 26 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 96-E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° 96-E-2350 du 13 septembre 1996 portant sur la fermeture des boulangeries et points de vente de pain de l'Indre est abrogé.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014085-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 28 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course en VTT
UFOLEP au PECHEREAU le 30 mars 2014

ARRÊTÉ n° 2014085-0002 du 28 mars 2014

Autorisant l'organisation le **30 mars 2014**
d'une course en VTT dénommée « **Championnat régional VTT** » au **PECHEREAU**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2014050-0002 du 19 février 2014, portant délégation de signature à M. Jean-Marc GIRAUD, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2014035-0005 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun ;

Vu l'arrêté du maire du Pêchereau, n° 3-2014 du 27 mars 2014 portant réglementation de la circulation sur la voie communale n° 9, de la sortie du village « Les Neuraux » jusqu'au lieu-dit « Fonteneuille », à l'occasion de la course en VTT, le 30 mars 2014, de 8 h 00 à 18 h 00, commune du Pêchereau ;

Vu la demande formulée le 6 février 2014 par Madame Marie BATARD, Déléguée départementale du Comité de l'Indre UFOLEP, 23 Boulevard de la Valla - 36000 CHATEAUROUX ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 19 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 6 mars 2014, contrat n° 00935645 0 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 17 février 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 février 2014 ;

Vu l'avis du président du Conseil général en date du 5 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire du Pêchereau en date du 10 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Mme Marie BATARD, Déléguée départementale du Comité de l'Indre UFOLEP, 23 Boulevard de la Valla – 36000 CHATEAUROUX, est autorisée à organiser le **30 mars 2014** :

- la course en VTT dénommée « **Championnat régional VTT** » au Pêchereau, selon les modalités ci-après :

Départ : **8 h 00** au PECHEREAU

Arrivée : **18 h 00** au PECHEREAU

Nombre de concurrents : **250** environ

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française de cyclisme pour la discipline du vélo tout terrain.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté du maire du Pêchereau, n° 3-2014 du 27 mars 2014 portant réglementation de la circulation sur la voie communale n° 9, de la sortie du village « Les Neuraux » jusqu'au lieudit « Fonteneuille », à l'occasion de la course en VTT, le 30 mars 2014, de 8 h 00 à 18 h 00, commune du Pêchereau.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 6 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Mme Marie BATARD – Tél : 02.54.61.34.56.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages doivent être de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation des épreuves peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des véhicules, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur des courses pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire du Pêchereau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Mme Marie BATARD, Déléguée départementale du Comité de l'Indre UFOLEP, 23 Boulevard de la Valla - 36000 CHATEAUROUX, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
et par délégation
Nathalie COSTENOBLE
Sous-Préfète d'Issoudun

Signé : Nathalie COSTENOBLE

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limo. 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté portant autorisation de l'organisation le 30 mars 2014 d'une course en VTT dénommée « Championnat régional VTT UFOLEP », au PECHEREAU.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0004

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086 - 0004 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE
BERRICHONNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 130 800,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 654 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la construction d'une salle multisports-dojo à Orsennes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, VRD.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/04/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

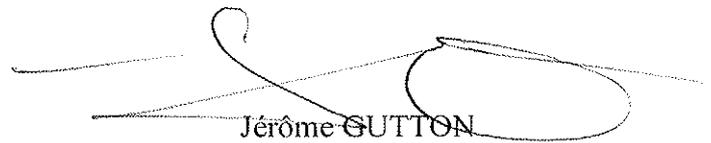
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0005 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 119 440,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 597 200,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHATRE STE SEVERE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les travaux d'amélioration énergétique du gymnase Marguerite FOUCHET. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

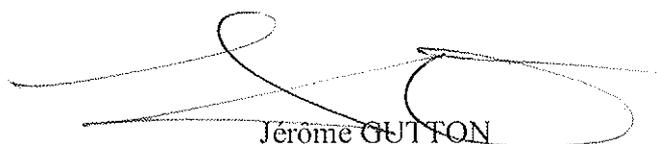
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0006

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086 - 000-6 du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE,**

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 127 315,50 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 424 385,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement route de la ligne et des abords du collège - commune d'EGUZON. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 31/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

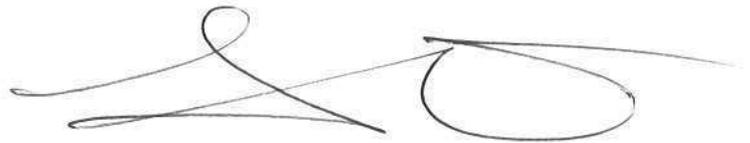
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0007

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0007 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON
VAL DE CREUSE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 38 200,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 191 001,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'EGUZON VAL DE CREUSE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réhabilitation et mise en conformité d'équipements sportifs à EGUZON. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 30/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

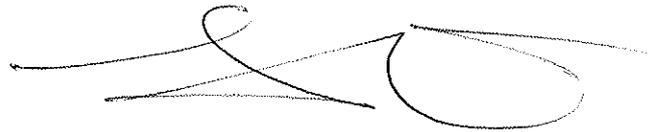
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0008

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0008 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 22 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 110 000,00 € est attribuée à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE BOUZANNE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement et réorganisation de la déchetterie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014086-0009

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0009 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'AIGURANDE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 43 753,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 218 765,00 € est attribuée à la commune d'AIGURANDE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les aménagements extérieurs des abords de l'église. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0010

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0010 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de BRIANTES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 28 600,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 143 000,00 € est attribuée à la commune de BRIANTES, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réhabilitation et mise aux normes de la salle polyvalente. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/10/2013
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0011

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0011 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CEAULMONT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 13 550,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 67 754,00 € est attribuée à la commune de CEAULMONT, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'éclairage public
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2014
- fin : 31/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

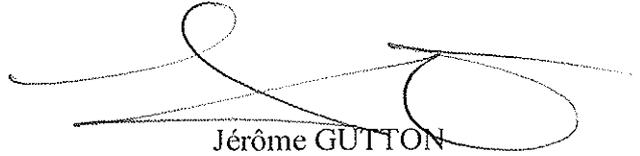
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0012

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0012 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 51 342,60 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 171 142,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la prolongation de la rue Honoré de Balzac - phase 1. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

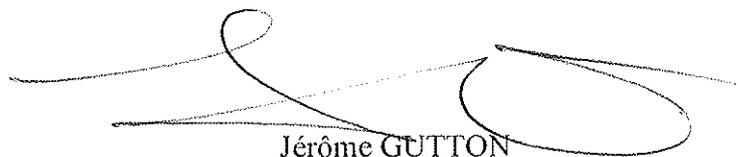
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0013

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2014086 - 0013 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 16 576,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 82 883,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'amélioration de l'éclairage public - opération de sécurité. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0014

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0014 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LA CHATRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 15 562,80 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 51 876,00 € est attribuée à la commune de LA CHATRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'installation de sanitaires place des carmes. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : mobilier.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0015

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0015 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CHAMPILLET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 442,25 € soit 25 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 21 769,00 € est attribuée à la commune de CHAMPILLET, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement des trottoirs avec mise aux normes accessibilité. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 30/06/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0016

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0016 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de CLUIS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 13 050,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 43 500,00 € est attribuée à la commune de CLUIS, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réhabilitation d'un logement communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 31/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0017

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0017 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GARGILLESSE DAMPIERRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 24 000,00 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 60 000,00 € est attribuée à la commune de GARGILLESSE DAMPIERRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la rénovation du bâtiment de la mairie avec mise en accessibilité. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0018

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0018 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de GOURNAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 896,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 29 480,00 € est attribuée à la commune de GOURNAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour le remplacement des huisseries de la salle polyvalente. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0019

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086-0019 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LIGNEROLLES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 6 180,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 30 900,00 € est attribuée à la commune de LIGNEROLLES, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection des enduits des murs extérieurs de l'église. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0020

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0020 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LIGNEROLLES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 970,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 850,00 € est attribuée à la commune de LIGNEROLLES, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection mur du cimetière (2ème tranche). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/05/2014
- fin : 31/05/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0021

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0021 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LOUROUER SAINT LAURENT,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 31 078,40 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 77 696,00 € est attribuée à la commune de LOUROUER SAINT LAURENT, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la construction d'un local technique. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0022

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086 - 0022 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de LE MAGNY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 45 784,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 228 920,00 € est attribuée à la commune de LE MAGNY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'extension et réhabilitation du centre socio culturel (2ème tranche). L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0023

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

Téléphone : 02.54.29.51.78

Fax : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0023 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MAILLET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 8 730,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 43 650,00 € est attribuée à la commune de MAILLET, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la restauration des toitures des logements des anciennes écoles et mairie. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/09/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0024

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° ~~2014086-0024~~ du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MALICORNAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 020,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 20 102,00 € est attribuée à la commune de MALICORNAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour les travaux d'isolation d'un appartement au presbytère - 1er étage. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/12/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0025

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
✉ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0025 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MERS SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 812,80 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 29 064,00 € est attribuée à la commune de MERS SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux de bâtiments annexe presbytère
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 31/12/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0026

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0026 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTGIVRAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 5 011,50 € soit 50 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 10 023,00 € est attribuée à la commune de MONTGIVRAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection de la toiture du préau de la cour du groupe scolaire "Camille Soulas". L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0027

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0027 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTGIVRAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 16 550,00 € soit 10 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 165 500,00 € est attribuée à la commune de MONTGIVRAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la transformation de l'aire de petits passages sous la forme de terrains familiaux locatifs publics. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 01/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0028

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0028 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de MONTIPOURET,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 17 709,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 44 274,00 € est attribuée à la commune de MONTIPOURET, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection de la toiture de la grange communale, 19 rue de la vallée noire. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 30/06/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

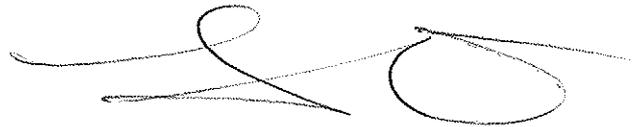
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0029

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0029 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 3 259,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 312,00 € est attribuée à la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la pose de volets roulants à l'école maternelle. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/07/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

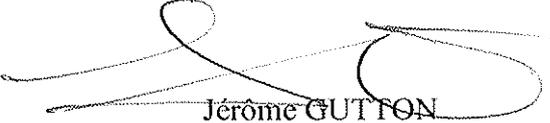
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0030

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0030 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 29 099,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 145 496,00 € est attribuée à la commune de NEUVY SAINT SEPULCRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la mise en sécurité et la rénovation de l'éclairage public. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/06/2014
- fin : 31/10/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0031

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

☎ : 02.54.29.51.78

☎ : 02.54.29.51.56

Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-003-1 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune d'ORSENNES,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 826,80 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 067,00 € est attribuée à la commune d'ORSENNES, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection menuiseries bâtiments communaux (école-mairie-logement du Rigolet) L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2013
- fin : 30/06/2013

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014086-0032

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0032 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de PERASSAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 34 000,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 170 000,00 € est attribuée à la commune de PERASSAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la création d'un commerce multiservices. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/11/2013
- fin : 31/03/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

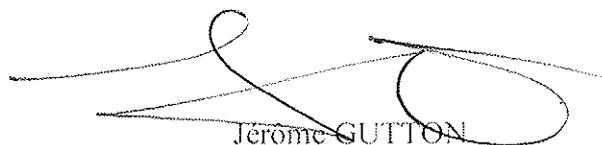
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0033

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0033 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULIGNY NOTRE DAME,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 53 182,20 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 265 911,00 € est attribuée à la commune de POULIGNY-NOTRE-DAME, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la construction d'une halle et l'installation d'activités sportives de plein air. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, honoraires, matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/03/2014
- fin : 31/12/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0034

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086.0034 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT CHARTIER,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 9 956,10 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 28 446,00 € est attribuée à la commune de SAINT CHARTIER, au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux à l'école- réaménagement préau en salle d'activités. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/09/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014086-0035

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0035 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT CHARTIER,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 9 360,40 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 26 744,00 € est attribuée à la commune de SAINT CHARTIER, au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux bâtiments communaux (école)
L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014086-0036

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° ~~2014086-0036~~ du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT PLANTAIRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 20 069,60 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 100 348,00 € est attribuée à la commune de SAINT PLANTAIRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la mise en conformité et rénovation du réseau d'éclairage public. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2013
- fin : 01/07/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0037

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0037 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 523,85 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 7 211,00 € est attribuée à la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement et modernisation de l'école E.Chenon. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux, matériel.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 14/04/1931

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0038

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0038 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 176,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 20 880,00 € est attribuée à la commune de SAINTE SEVERE SUR INDRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour des travaux d'aménagement d'éclairage public - rue du Vatican. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/12/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

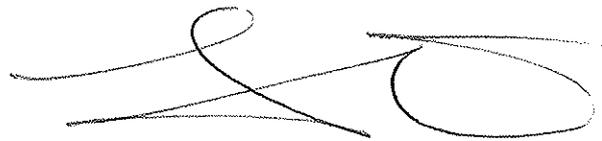
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0039

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 086 - 0039 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 8 449,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 42 245,00 € est attribuée à la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réfection toiture bâtiment communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/08/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0040

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0040 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 15 920,00 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 79 600,00 € est attribuée à la commune de VERNEUIL SUR IGNERAIE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la réhabilitation du logement communal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/07/2014
- fin : 31/01/2015

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0041

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0041 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VIJON,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 254,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 180,00 € est attribuée à la commune de VIJON, au titre de la DETR de l'année 2014 pour le remplacement de portes et volets sur le bâtiment mairie-école. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/01/2014
- fin : 30/04/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0042

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014086-0042 du 27 MARS 2014
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la SYNDICAT DES ECOLES DE CUZION GARGILLESSE ST
PLANTAIRE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 495,20 € soit 35 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 4 272,00 € est attribuée à la SYNDICAT DES ECOLES DE CUZION GARGILLESSE ST PLANTAIRE, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'acquisition de matériel informatique. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : acquisition.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/01/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014086-0043

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 27 Mars 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

attribution d'une subvention au titre de la
dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° **2014 086 - 0043** du **27 MARS 2014**
portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux
(DETR) de l'année 2014

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme ;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de POULIGNY SAINT MARTIN,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 1 884,40 € soit 20 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 9 422,00 € est attribuée à la commune de POULIGNY SAINT MARTIN, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'éclairage public du parking de la salle polyvalente. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

- début : 01/04/2014
- fin : 30/04/2014

Article 4 - Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée**. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

Article 6 - Une avance à hauteur de **30 %** pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant **50 %** ou **80 %** du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

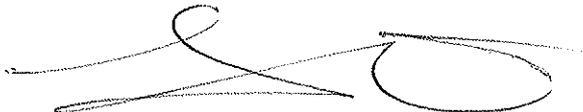
Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 - La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jérôme GUTTON

